



INTERNATIONAL COURT OF ARBITRATION® | INTERNATIONAL CENTRE FOR ADR | LEADING DISPUTE RESOLUTION WORLDWIDE

1^{er} janvier 2021

NOTE EXPLICATIVE SUR LA TVA APPLICABLE AUX FRAIS ADMINISTRATIFS DE LA CCI

A - Dispositions générales

1. Cette Note explicative expose les principes d'imputation et de facturation relatifs à la Taxe sur la Valeur ajoutée française ("TVA") applicable aux frais administratifs de la CCI conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI ("Règlement"). Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021.
2. Les frais administratifs de la CCI ne comprennent pas la TVA (article 2(14) de l'Appendice III du Règlement). À compter du 1^{er} janvier 2021 et dans la mesure où la TVA est applicable, les frais administratifs de la CCI seront assujettis à la TVA et peuvent être majorés du montant correspondant au taux en vigueur tel qu'exposé ci-après. Le taux applicable en vertu de la loi fiscale française est actuellement de 20 %.
3. La TVA ne sera pas imputée sur les frais administratifs de la CCI dans les affaires dont la gestion est assurée par le Secrétariat du Bureau nord-américain (SICANA, Inc.) et du Bureau brésilien (SCIAB Ltda) de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

B - Montants et services concernés

4. Si elle s'applique, la TVA sera imputée sur les demandes de provisions correspondant aux frais administratifs de la CCI. À titre indicatif, la TVA sera imputée et facturée sur ce qui suit :
 - a. Les droits d'enregistrement (article 4(4)(a) du Règlement et article 1(1) de l'Appendice III).
 - b. La part des versements demandés correspondant aux frais administratifs de la CCI sur :
 - (i) Les provisions pour frais (article 37 du Règlement et article 1 de l'Appendice III) ;
 - (ii) Les provisions supplémentaires pour frais (article 36(5) du Règlement et article 2(11) de l'Appendice III) ; et
 - (iii) Les frais de procédure de l'Arbitre d'urgence (article 7(1) de l'appendice V).
 - c. Tout droit de suspension (article 2(7) de l'Appendice III).

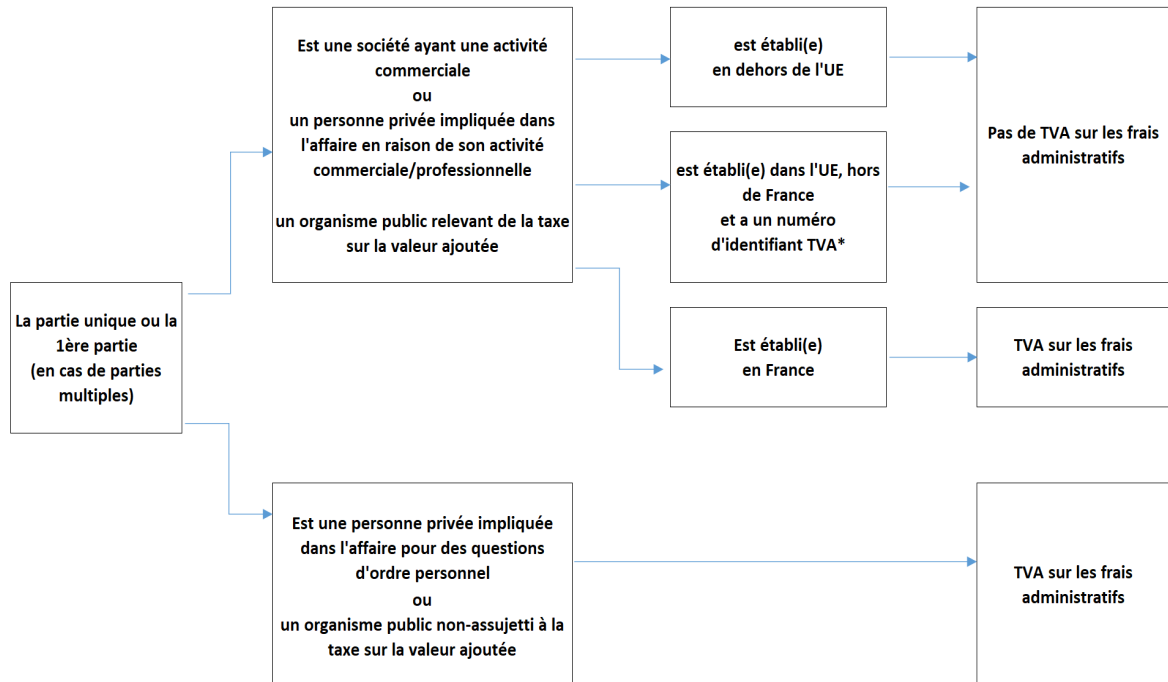
La CCI n'imputera pas la TVA sur la partie de la provision pour frais correspondant aux honoraires et frais des arbitres. La facturation et la collecte de la TVA due par les parties aux arbitres, le cas échéant, est une question concernant uniquement les arbitres et les parties.

C - Identification des parties visées par la facturation

5. Tout montant exigé en vertu du Règlement aux fins des droits d'enregistrement, des provisions pour frais, des provisions supplémentaires pour frais, des frais de procédure de l'Arbitre d'urgence et des droits de suspension est à la charge de la partie ou des parties identifiée(s) dans les appels de fonds émis par le Secrétariat. Conformément à l'article 2(iii) du Règlement, le terme "partie" ou "parties" désigne les demandeurs, les défendeurs ou les parties intervenantes.
6. De plus, la CCI émettra des factures aux fins de l'application de la TVA aux frais administratifs comme il suit :
 - a. Dans les affaires entre un demandeur unique et un défendeur unique, les frais administratifs de la CCI ainsi que les honoraires et frais des arbitres seront facturés à chacun d'entre eux. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 8 ci-après, les factures peuvent inclure la TVA imputée sur les frais administratifs de la CCI.
 - b. Dans les affaires multipartites (à savoir, les affaires comptant plusieurs parties en qualité de demandeurs et/ou de défendeurs et/ou une ou plusieurs parties intervenantes), les frais administratifs de la CCI ainsi que les honoraires et frais des arbitres seront facturés à la première partie des groupes respectifs indiqués dans l'en-tête de l'affaire ; à savoir, Demandeur 1, Défendeur 1 et Partie intervenante 1. Conformément aux principes énoncés au paragraphe 8 ci-après, les factures peuvent inclure la TVA imputée sur les frais administratifs de la CCI.
7. En application de ce qui précède :
 - a. **Les sociétés** établies dans l'Union Européenne ("UE") doivent indiquer leur numéro d'identifiant TVA intracommunautaire.
 - b. **Les personnes privées** doivent indiquer (i) si leur implication dans l'affaire doit être comprise comme ayant trait à une activité professionnelle/commerciale ou des questions d'ordre personnel et (ii) si elles sont considérées comme un contribuable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les produits et services (TPS) ou d'une taxe similaire dans leur pays d'établissement/de résidence.
 - c. **Les organismes publics**, y compris les gouvernements et les états, doivent préciser s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la TPS ou toute taxe similaire dans leur pays d'établissement.

D - Principes d'imputation de la TVA

8. Suivant l'identification des parties devant être facturées, la CCI procédera ou non à l'imputation de la TVA sur les frais administratifs de la CCI en fonction de ce qui suit :



Remarque :

* Si un numéro d'identifiant TVA n'est pas communiqué, la TVA devra être facturée sur les frais administratifs

E - Autres dispositions

9. Cette Note explicative s'applique *mutatis mutandis* aux frais administratifs de la CCI exigibles en vertu d'autres services de règlement de litige de la CCI, tels que ceux proposés (a) en vertu du Règlement de la CCI en qualité d'Autorité de nomination dans une Procédure de la CNUDCI ou autre d'arbitrage et (b) par le Centre international d'ADR de la CCI.
10. Un lien avec la Note explicative est fourni dans la Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI. Les mises à jour de cette Note explicative seront publiées sur le site internet de la CCI, et la date sera modifiée au début du document.
11. Le contenu de cette Note explicative relève de la loi fiscale française et n'est fourni qu'à seule fin d'information. Il peut être modifié à tout moment et sans préavis conformément à tout amendement introduit dans la loi fiscale française. Les parties sont seules responsables de leur traitement fiscal de la TVA.